



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission appui territorial

Affaire suivie par : Anne VAZART

Pascal RAMOS

Tél : 05 63 22 83 29

05 63 22 83 81

Mél : anne.vazart@tarn-et-garonne.gouv.fr

pascal.amos@tarn-et-garonne.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL

Montauban, le **05 DEC. 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs :

- les maires
- les président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR
- les président(e)s des syndicats éligibles à la DETR

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2023

REFER : - Articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales
- Circulaire ministérielle NOR/INT/B12400718C du 17 décembre 2012

P. J : - Cahier des charges - DETR 2023
- Guide méthodologique - démarches simplifiées

Le soutien de l'État aux territoires s'est renforcé ces dernières années à travers les dotations de soutien à l'investissement que constituent la DETR et la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local). La mobilisation de ces fonds a ainsi participé à la relance de l'économie nationale dans un contexte de crise sanitaire et se tourne à présent vers un accompagnement plus soutenu des collectivités vers la transition écologique, en synergie avec les différentes démarches contractuelles, et notamment les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Le gouvernement a également annoncé la création d'un fonds vert, ou fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, disposant d'une enveloppe nationale de 2 milliards d'euros, inscrit au projet de loi de finances 2023.

Dans ce contexte, j'ai décidé de reconduire en 2023 un calendrier avancé de la programmation DETR, similaire à celui mis en oeuvre en 2022.

J'ai ainsi réuni, le 18 novembre 2022, la commission départementale d'élus DETR afin de déterminer les catégories d'opérations prioritaires pour 2023, ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter l'appel à projets DETR pour l'exercice 2023, les évolutions des catégories d'opérations éligibles et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Elle est diffusée en amont de l'instruction ministérielle dont la publication interviendra en début d'année accompagnée de la liste actualisée des collectivités éligibles à la DETR. Dans le cas d'un ajustement des priorités nationales ou de modifications des critères d'intervention, je ne manquerai pas de les porter à votre connaissance.

I. Collectivités éligibles (article L2334-33 du CGCT) :

● Les communes :

Les communes éligibles à la DETR sont celles :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Pour mémoire, en 2022, seule la commune de Montauban était inéligible à la DETR.

● Les établissements publics de coopération Intercommunale :

Sont éligibles à la DETR tous les EPCI à fiscalité propre, à l'exception de ceux qui répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants ;
- comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Pour mémoire, en 2022, seule la communauté d'agglomération du Grand Montauban était inéligible à la DETR.

● Les syndicats :

Sont éligibles à la DETR les syndicats mixtes créés en application de l'article L.57711-1 du CGCT, composés d'EPCI et de communes, et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT et dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

II. Critères d'intervention 2023 de la DETR :

Ces critères sont détaillés dans le cahier des charges DETR 2023 annexé, validé par la commission départementale d'élus DETR dans sa réunion du 18 novembre 2022.

● Axes d'intervention et taux minimaux et maximaux de subventions :

Les axes d'intervention prioritaires fixés en 2022 sont maintenus, avec l'ajout d'un nouvel axe portant sur la mobilité douce et active.

Les fourchettes d'intervention, fixées entre 20 % et 50 % pour l'ensemble ces axes, sont reconduites, sauf pour les exceptions suivantes :

- axe 1 : établissements scolaires du 1^{er} degré :
taux maximum porté à 80 % pour les investissements s'inscrivant dans un projet d'inclusion à destination de personnes handicapées ;
- axe 3 : mobilité douce et active :
taux maximum porté à 60 % ;
- axe 10 : aide à l'ingénierie territoriale pour les projets structurants :
intervention limitée à 50 000 € ;

- axe 11 : équipements destinés aux gens du voyage :
taux maximum porté à 80 %.

Sont ajoutés dans les secteurs éligibles ceux de l'agriculture et de l'alimentation durables, selon les précisions indiquées dans le cahier des charges.

● Dépenses éligibles :

Le cahier des charges détaille les dépenses éligibles à la DETR 2023, en les précisant en outre par axes d'intervention.

En sus des points déjà cités, les principales nouveautés retenues par la commission d'élus DETR pour 2023 sont les suivantes :

- **précisions apportées sur les critères de priorisation des dossiers :**
 - justification des gains de performance énergétique ;
 - production d'énergies renouvelables thermiques ou électriques ;
 - réduction de la consommation d'eau ;
 - mise en conformité des règles d'accessibilité des bâtiments existants avant 2015 ;
 - mise aux normes des bâtiments assujettis au décret tertiaire ;
- **axe 2 : autres équipements publics :**
 - salle multiactivités : en termes de priorisation, une attention sera portée au projet de reconversion du bâtiment existant ;
- **axe 3 : mobilité douce et active :**
 - ajout des outils numériques favorisant cette mobilité ;
- **axe 4 : développement économique :**
 - ajout de deux types d'équipements, les espaces ou équipements dédiés à la structuration de l'approvisionnement local en produits de qualité pour la restauration hors-domicile et les autres espaces ou équipements favorisant l'accès à une alimentation de qualité pour le citoyen ;
- **axe 6 : aménagement de bourgs :**
 - avis préalable du SDE sur les projets d'éclairage public ;
 - logement : construction inéligible sauf à démontrer que la réalisation du logement est moins onéreuse qu'une opération de réhabilitation ;
- **axe 7 : Investissements liés aux projets touristiques, de loisirs et sportifs :**
 - dans la rubrique libellée « projets territoriaux de tourisme durable », ajout des projets de développement d'une offre agritouristique ;
- **axe 8 : remise en état de la voirie Intercommunale et communale suite à des Intempéries :**
 - ajout de la prise en compte de plantations de haies en prévention des risques ;
- **axe 10 : aide à l'ingénierie pour les projets structurants :**
 - aide au démarrage pour l'animation et le suivi des démarches contractuelles signées avec l'État limitée à 2 ans.

III. Dépenses inéligibles ou limitées :

Le cahier des charges détaille les dépenses inéligibles ou limitées. La dépense subventionnable des projets présentés sera au besoin recalculée sur cette base, et pourra ainsi être inférieure au coût prévisionnel de l'opération.

● **Dépenses Inéligibles :**

- **les travaux en régie :**

Ces travaux peuvent être financés uniquement dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage l'a envisagé dès le dépôt de son dossier de demande de subvention. Dans la mesure où la collectivité réaliserait son opération en régie sans en avoir fait mention lors du dépôt de son dossier, la demande de paiement serait systématiquement rejetée.

Les dépenses éligibles dans le cadre des travaux réalisés en régie et prévus initialement lors de la demande de subvention porteront uniquement sur les achats de matériaux et de matières premières indispensables à la réalisation du projet.

Sont inéligibles : l'achat d'outillage, du petit équipement, le renouvellement de mobilier, l'équipement de travail et le traitement des agents publics.

- **les constructions de logements et de salles multiactivités :**

Les constructions sont inéligibles sauf à démontrer que leur réalisation est moins onéreuse qu'une opération de réhabilitation.

- **les travaux relatifs aux réseaux d'eaux et d'assainissement :**

La DETR n'intervient plus dans ce secteur compte tenu des aides apportées dans ce domaine par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et par le Conseil départemental. De la même manière, les stations d'épuration ne sont pas soutenues au titre de la DETR.

- **les dépenses en matière d'électrification rurale :**

Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) soutenant les travaux d'électrification rurale, cette catégorie d'investissement est écartée des secteurs prioritaires d'intervention au titre de la DETR. Ainsi, les travaux d'électrification rurale intégrés dans un projet d'aménagement de village seront systématiquement exclus.

- **les dépenses imprévues :**

Elles sont exclues de l'assiette subventionnable.

Le coût prévisionnel des travaux doit être évalué au plus juste, dans la mesure où il sert de base de calcul pour déterminer l'aide attribuée. Dans le cas où le montant final de l'opération s'avère inférieur à ce coût prévisionnel, le montant de la subvention est automatiquement réduit d'autant.

- **les dépenses liées aux travaux de voirie (goudron, bitume...) :**

Ces dépenses sont exclues, à l'exception de celles qui sont l'accessoire direct et indissociable de l'objet principal de l'investissement.

- **les frais de publicité et de publication, les frais d'assurances (garanties et dommages)**

- **l'achat de matériel non fixe :**

Les dépenses concernant le mobilier, les fournitures, les appareils électroménagers, la vaisselle, les équipements divers sont inéligibles.

- **les travaux d'entretien.**

● **Dépenses limitées :**

- les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont pris en compte dans la limite de 10 % de la dépense subventionnable.

- les dépenses connexes (expertises, contrôles, diagnostics,...) sont limitées à 5 % de la dépense subventionnable.

- les recettes prévisionnelles attendues sur les 5 premiers exercices seront déduites pour les projets de réalisation de zones d'activités (vente des terrains à des entreprises) ainsi que les loyers des bâtiments à caractère industriel et commercial. Dans ce cas particulier, la subvention

est déterminée sur un déficit d'opération c'est-à-dire que les investissements prévisionnels seront minorés des recettes.

IV. Points de vigilance :

• Délais de réalisation des opérations subventionnées :

- Commencement d'exécution de l'opération :

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Les services instructeurs de la préfecture ou de la sous-préfecture accuseront réception des demandes de subvention, ce qui permettra au maître d'ouvrage d'avoir connaissance de la date à laquelle il est possible de débiter l'opération.

Ainsi, tout justificatif de commencement de travaux antérieur à la date de dépôt de la demande de subvention entraînerait son annulation. Je vous rappelle que le commencement d'exécution de l'opération est constitué par l'acte juridique créant entre le porteur de projet et le prestataire une obligation contractuelle (bon de commande, devis avec bon pour accord daté et signé ou notification d'un marché).

Les acquisitions de terrains, ainsi que les études préalables à la réalisation de l'opération, ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

- Début et achèvement de l'opération :

Selon la réglementation applicable, l'opération doit démarrer au plus tard dans les **deux ans** à compter de la notification de la décision et être terminée dans les **quatre ans** à compter du début du commencement de l'opération.

Le non-respect de ces règles de délais entraîne l'annulation de la subvention.

Afin d'optimiser la programmation des subventions, les collectivités sont ainsi vivement invitées à ne déposer des demandes de subvention que pour des dossiers effectivement prêts à démarrer rapidement.

• Coût des opérations :

Une attention particulière est demandée aux collectivités concernant le coût prévisionnel de leur projet, qui doit éviter d'être surestimé. Comme indiqué précédemment, le montant de la subvention est calculé en pourcentage de ce coût d'opération. Lors du paiement, est pris en compte le coût réel de l'opération, sur la base des factures transmises. Si ce coût réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué dans l'arrêté attributif de subvention, le montant de subvention est recalculé sur ce coût réel, et diminué en conséquence.

Les crédits dégagés à la suite de ces diminutions sont restitués à l'échelon national et ne viennent pas abonder l'enveloppe départementale, sauf si cette restitution intervient dans l'année de l'arrêté attributif de subvention.

• Taux de subvention :

Le taux maximum d'aides publiques cumulées pour une même opération est plafonné à **80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Le maître d'ouvrage doit participer au financement d'au moins **20 %** de cette dépense.

Le strict respect de cette règle est examiné lors des demandes de paiement. Si ce plafond de **80 %** est dépassé, la partie de la subvention correspondant à ce dépassement doit être restituée.

V. Gestion des demandes de subvention :

● Présentation des projets :

Dans un souci de bonne gestion de l'enveloppe budgétaire, une attention particulière doit être accordée au montage financier des projets, et à l'établissement d'un plan de financement le plus juste et le plus détaillé possible.

Par ailleurs, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de déposer dans le même temps, auprès de l'ensemble des financeurs les dossiers de demandes de subvention, de sorte que la visibilité sur les cofinancements mobilisables soit possible immédiatement.

Comme les années précédentes, vous êtes invités à ne pas préciser, dans la délibération qui adopte l'opération et arrête les modalités de financement de votre projet, la nature de fonds d'État sollicité. Il convient de porter la mention « subvention d'État », ce qui permettra d'orienter les dossiers en fonction de leur nature sur les financements d'État les plus appropriés.

● Maintien des demandes déposées au titre de la DETR 2022 :

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez maintenir en 2023 un dossier déposé en 2022 qui n'aurait pas fait l'objet d'un subventionnement par l'État, vous devez m'adresser un courrier sollicitant le renouvellement de votre demande sur l'exercice 2023.

J'appelle votre attention sur le fait que les conditions d'éligibilité fixées par la commission consultative d'élus au titre de 2023 s'appliqueront à ce dossier.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

➤ votre demande n'a pas évolué :

un simple courrier par lequel vous sollicitez le report devra être transmis aux services préfectoraux. La demande de subvention sera instruite sur la base du dossier de l'an passé au regard des priorités définies par la commission consultative d'élus en 2023 et des enveloppes disponibles.

➤ votre dossier a évolué :

tout dossier modifié devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle. Cette dernière possibilité ne peut être utilisée que si l'opération n'a pas connu de commencement d'opération avant la date de ce nouveau dépôt.

● Ordre de priorité des demandes :

Comme les années précédentes, dans un objectif d'équité et de bonne répartition de l'enveloppe, il est prévu de ne retenir en priorité qu'une seule opération par collectivité. Les autres demandes sont examinées en complément.

En conséquence, si vous souhaitez présenter plusieurs dossiers pour la programmation 2023, je vous remercie de bien vouloir établir un ordre de priorité des projets présentés. Vos demandes seront examinées sur cette base.

VI. Modalités de dépôts des dossiers de demande de subvention :

• Contenu des dossiers :

Je souligne la nécessité de transmettre des **dossiers complets**, comprenant l'ensemble des pièces indiquées sur le formulaire de demande de la plateforme « Démarches simplifiées », tel que prévu par l'arrêté ministériel en vigueur.

Je vous rappelle que seuls les dossiers complets pourront être proposés à la programmation.

• Dépôt des dossiers de demande de subvention et calendrier :

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subvention DETR 2023 est fixée au :

10 FÉVRIER 2023

Le dépôt des dossiers de demandes de subvention DETR devra se faire **uniquement sous format dématérialisé sur le site dédié**, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/82-detr-2023>

Vous trouverez ci-joint un guide méthodologique pour vous assister dans cette démarche.

Vos services référents sont :

- pour les collectivités de l'arrondissement de Montauban :

la mission d'appui territorial de la préfecture

boîte de messagerie fonctionnelle : pref-appui-territorial-montauban@tarn-et-garonne.gouv.fr

- pour les collectivités de l'arrondissement de Castelsarrasin :

la sous-préfecture de Castelsarrasin

boîte de messagerie fonctionnelle : pref-appui-territorial-castel@tarn-et-garonne.gouv.fr

Ces services restent à votre disposition pour toute demande de renseignement ou d'aide complémentaire.

La préfète,



Chantal MAUCHET

